



## Arrêt

n° 301 051 du 5 février 2024  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me D. ANDRIEN, avocat,  
Mont Saint-Martin, 22,  
4000 LIEGE,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2023 par X, de nationalité malgache, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de retrait d'une autorisation de séjour étudiant et l'annexe 13 du 15 février 2023, notifiés le 13 mars 2023* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2024 convoquant les parties à comparaître le 30 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT loco Me D. ANDRIEN avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

**1.1.** Le 7 septembre 2022, le requérant est arrivé sur le territoire belge en possession d'un visa en vue de poursuivre des études.

**1.2.** Le 31 octobre 2022, il s'est présenté auprès de l'administration communale de Liège en vue de requérir son inscription.

**1.3.** En date du 15 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 13 mars 2023.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *La demande d'inscription aux registres communaux et de délivrance du titre de séjour introduite le 31 octobre 2022 en application de l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de 4030 Liège par le(la) nommé(e) [...] est refusée.*

#### MOTIVATION :

*Considérant que l'intéressée est arrivée en Belgique le 07/09/2022 sous le couvert d'un passeport national valable revêtu d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par notre représentation diplomatique à Nairobi portant mention [...];*

*Considérant que l'intéressée se présente le 31 octobre 2022 à l'administration communale de Liège pour y requérir son inscription ; qu'il ressort des documents présentés que certains d'entre eux présentent des anomalies telles que leur authenticité n'est pas établie ; qu'à ce titre, les fiches de paie du garant de l'étudiant mentionne une adresse erronée (par extension la composition de ménage également) et le nom de l'employeur, ainsi que du secrétariat social figurant sur le décompte salarial ne correspondent pas aux données disponibles pour cette même période dans la base de données de l'ONSS (Dolsis) ;*

*Considérant que l'intéressé a présenté des documents frauduleux pour requérir sa demande d'inscription aux registres communaux et de délivrance du titre de séjour ; qu'il y a donc lieu d'annuler son autorisation de séjour provisoire en application de l'article 74/20 de la loi précitée ;*

*En conséquence, en application de l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980, l'autorisation de séjour lui est retirée et un ordre de quitter le territoire lui est notifié ce jour. ».*

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le 13 mars 2023.

Cet ordre constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

*« Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer:  
[...]*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.*

#### MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Art. 7 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ;*

*§ 1, s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

*Art. 74/20 : le ministre ou son délégué peut retirer l'autorisation ou l'admission au séjour octroyée (...) lorsque, pour l'obtenir ou se la voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour ;*

*Considérant que l'intéressée est arrivée en Belgique le 07/09/2022 sous le couvert d'un passeport national valable revêtu d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par notre représentation diplomatique à Nairobi portant mention [...];*

*Considérant que l'intéressée se présente le 31 octobre 2022 à l'administration communale de Liège pour y requérir son inscription ; qu'il ressort des documents présentés que certains d'entre eux présentent des anomalies telles que leur authenticité n'est pas établie ; qu'à ce titre, les fiches de paie du garant de l'étudiant mentionne une adresse erronée (par extension la composition de ménage également) et le nom de l'employeur, ainsi que du secrétariat social figurant sur le décompte salarial ne correspondent pas aux données disponibles pour cette même période dans la base de données de l'ONSS (Dolsis) ;*

Considérant que l'intéressé a présenté des documents frauduleux pour requérir sa demande d'inscription aux registres communaux et de délivrance du titre de séjour ; qu'il y a donc lieu d'annuler son autorisation de séjour provisoire en application de l'article 74/20 de la loi précitée ;

En conséquence, en application de l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980, l'autorisation de séjour lui est retirée et un ordre de quitter le territoire lui est notifié ce jour.

Considérant que tous les éléments fournis ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980

- L'intérêt supérieur de l'enfant : ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant(s).

- Vie familiale : n'a pas été invoquée par l'intéressé + il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

- L'état de santé : n'a pas été invoqué + pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de l'intéressé.

En conclusion, l'intéressée demeure dans le Royaume sans y avoir été autorisé et il lui est donc délivré un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours ; ».

## **2. Exposé de la troisième branche du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 14 et 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 21 de la directive études 2016/801, 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 7, 61/1/4, 61/1/5, 62 et 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie, du droit d'être entendu des principes de proportionnalité et « Audi alteram partem ».

**2.2.** En une troisième branche portant sur la disposition appliquée non pertinente et la motivation contradictoire, il constate que l'acte attaqué « annule l'autorisation de séjour : « l'autorisation de séjour lui est retirée ».

Ainsi, il souligne, d'une part, que la décision ne peut en même temps refuser la demande de séjour, annuler l'autorisation de séjour et la retirer. Il s'agit de mesure ayant des effets différents de sorte que refuser l'autorisation présume qu'elle n'est pas encore accordée ; l'annulation présume qu'elle l'est mais qu'elle est soit retirée, soit annulée et l'annulation a effet *ex tunc* et le retrait a un effet *ex nunc*.

Il estime que la partie défenderesse ne peut pas appliquer en même temps l'article 61/1/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et l'article 74/20, § 2, de cette même loi. En outre, il souligne que l'article 61/1/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 utilise l'expression « retire l'autorisation ». Toutefois, il souligne qu'il n'est ni allégué, ni démontré qu'il se trouve dans cette hypothèse. En effet, il prétend que la fraude alléguée n'a pas contribué à l'obtention du séjour comme le prescrit l'article 61/1/4, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, cette dernière ne s'appliquant qu'une fois le séjour obtenu sur la base d'une fraude avérée, ce qui serait le cas si le visa et le séjour antérieur avaient été obtenus sur la base d'une fraude, ce qui n'est pas allégué.

Enfin, il déclare que la nouvelle annexe 32 produite permet l'obtention d'un séjour sans la moindre fraude, qu'elle soit directe ou indirecte.

### **3. Examen de la troisième branche du moyen d'annulation.**

**3.1.1.** S'agissant du moyen unique en sa troisième branche portant sur les dispositions appliquées au premier acte attaqué ainsi que sur une motivation contradictoire, le requérant estime ne pas être en mesure de comprendre la motivation du premier acte attaqué en ce qu'elle utilise des termes contradictoires, à savoir : « *rejet d'une demande d'autorisation de séjour* », « *annule l'autorisation de séjour* », « *l'autorisation de séjour lui est retirée* » et se fonde sur deux dispositions différentes à savoir les articles 61/1/4 et 74/20 de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui ne peuvent être appliqués en même temps.

A cet égard, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation

**3.1.2.** En l'occurrence, il ressort effectivement du premier acte attaqué que les termes utilisés dans ladite décision prêtent à confusion et ne permettent pas au requérant de comprendre la motivation adoptée par la partie défenderesse ni, à tout le moins, sa portée. En effet, les termes « *refuser* », « *annuler* » ou « *retirer* » une autorisation de séjour visent des situations différentes avec des conséquences différentes de sorte que le requérant n'est pas en mesure de comprendre quelle situation est expressément visée par la partie défenderesse.

Par ailleurs, il apparaît également que la partie défenderesse utilise, dans le même acte attaqué, deux dispositions légales différentes, à savoir l'article 61/1/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui vise la situation de l'étudiant, d'une part, et, d'autre part, l'article 74/20 de cette même loi qui vise expressément la situation de fraude, en telle sorte que le requérant ne peut comprendre dans quel cas de figure il se trouve. En outre, la partie défenderesse ne précise pas expressément, quel paragraphe ou alinéa de ces dispositions est visé ce qui rend d'autant plus incompréhensible la base légale sur laquelle le premier acte attaqué a été adopté puisqu'il est, à nouveau, question dans ces deux dispositions d'hypothèses de « *fin de séjour* », de « *refus de séjour* » ou encore de « *retrait de séjour* ».

Dès lors, au vu de cette motivation contradictoire et de l'utilisation de dispositions légales différentes, le premier acte attaqué n'est pas motivé de manière adéquate en ce qu'il ne permet pas au requérant de comprendre l'acte attaqué.

Les explications fournies en termes de note d'observations par la partie défenderesse ne sont pas de nature à lever le flou de la motivation du premier acte attaqué mais démontrent que les dispositions sur lesquelles celle-ci se fonde prévoient divers cas de figure qui méritaient qu'une attention particulière soit apportée tant dans le choix des termes employés qu'à la mention complète de la disposition applicable.

**3.1.3.** Cette troisième branche du moyen unique est, dès lors, fondée à cet égard, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres considérants du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**3.2.** S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué, il est étroitement lié à la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour qui constitue le premier acte attaqué en ce qu'ils ont été pris à la même date et qu'ils reposent, en partie, sur une motivation comparable. Dès lors, au vu de l'annulation du premier acte attaqué, il convient également d'annuler l'ordre de quitter le territoire.

